



LE DROIT À LA TERRE ET LA DÉCLARATION UNDROP

COMMENT UTILISER LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES POUR PROTÉGER LE DROIT À LA TERRE ?

CHRISTOPHE GOLAY

INTERNATIONAL
LAND
COALITION

UNITED
FOR LAND
RIGHTS

GENEVA
ACADEMY

Académie de droit international
humanitaire et de droits humains
Academy of International
Humanitarian Law and Human Rights

REMERCIEMENTS

Cette étude est le fruit des recherches du Dr Christophe Golay, chercheur principal et conseiller stratégique sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève.

L'auteur souhaite remercier Giulia Baldinelli et Cristina Timponi Cambiaghi, de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC), pour leurs commentaires utiles sur les versions antérieures, ainsi que Jagat Basnet (Community Self Reliance Centre – Népal [CSRC]), Fatma Ben Rejeb (Organisation Panafricaine des Agriculteurs [PAFO]), Priti Darooka (Programme on Women's Economic, Social and Cultural Rights [PWESCR]), Laura Lorenzo (Forum rural mondial [FRM]), Ousseini Ouedraogo (Réseau des organisations paysan-ne-s et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest [ROPPA]) et Alexander Fernández et Liliana Vargas (Réseau national de l'agriculture familiale – Colombie [RENAF]) pour leur expertise et leurs connaissances sur le droit à la terre et la Déclaration UNDROP. Un grand merci également à David Wilson pour sa révision méticuleuse.

ISBN: 978-92-95105-69-0

AVERTISSEMENT

Cette étude découle des travaux de l'auteur. Les points de vue exprimés ne reflètent pas nécessairement ceux des personnes ayant appuyé le projet ou ayant contribué ou fourni des observations sur les différentes versions. La désignation des États ou territoires n'implique aucun jugement de la part de l'auteur, de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève ou de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC) concernant le statut juridique desdits États ou territoires, leurs autorités et institutions, la délimitation de leurs frontières ou le statut des États et territoires adjacents.

© Auteur, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et Coalition internationale pour l'accès à la terre

Les opinions exprimées dans ce document ne constituent pas des positions officielles de l'ILC et du groupe de référence de l'initiative. Publié : mars 2021. Montage : David Wilson. Photos : Jason Taylor et Michael Benavav. Conception : Federico Pinci.

CONTENU

PRINCIPAUX MESSAGES ET RECOMMANDATIONS	5
PRINCIPAUX MESSAGES	5
RECOMMANDATIONS	6
INTRODUCTION	11
LA DÉCLARATION UNDROP	15
BREF HISTORIQUE DE LA DÉCLARATION UNDROP	15
DÉFINITION DES TITULAIRES DE DROITS	19
DROITS CONSACRÉS PAR LA DÉCLARATION UNDROP	21
OBLIGATIONS DES ÉTATS	22
OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES	23
PRIMAUTÉ DES DROITS HUMAINS ET DE LA DÉCLARATION UNDROP SUR LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET SUR LES LOIS ET POLITIQUES NATIONALES	24
MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI	26
PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA PARTIE I	27
LE DROIT A LA TERRE DANS LA DÉCLARATION UNDROP	29
LE DROIT À LA TERRE ET AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES	29
LE DROIT À LA TERRE DES FEMMES RURALES	35
DROITS ESSENTIELS CONNEXES	36
COMPLÉMENTARITÉ DE la Déclaration UNDROP AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PROTÉGEANT LES DROITS FONCIERS	40
PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA PARTIE II	41



Le contenu de cet ouvrage peut être librement reproduit, traduit, distribué. Il ne peut être utilisé à des fins commerciales. Pour plus d'informations, veuillez contacter info@landcoalition.org ou accédez à : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0>

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION UNDROP ET DU DROIT À LA TERRE	43
LUTTE CONTRE LES EXPULSIONS ET DÉPLACEMENTS FORCÉS, ET SENSIBILISATION À LA DÉCLARATION UNDROP ET AU DROIT À LA TERRE	43
PROMOTION DE LA RÉFORME AGRAIRE ET DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE TITULAIRES DE DROITS DES PAYSAN·NE·S	46
PROMOTION DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS DES ÉTATS, DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ET DES OSC	48
APPEL À LA CRÉATION DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET À L'UTILISATION DE CEUX QUI EXISTENT DÉJÀ	51
PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA PARTIE III	55
CONCLUSION	57
ANNEXE	60

PRINCIPAUX MESSAGES ET RECOMMANDATIONS

PRINCIPAUX MESSAGES

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (Déclaration UNDROP) par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018 est le fruit de près de 20 ans de mobilisation de La Via Campesina et de ses alliés et de six années de négociations au sein de l'ONU. Cette Déclaration vise à répondre aux nombreuses formes de discrimination auxquelles sont confronté·e·s les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

La Déclaration UNDROP a été adoptée pour rééquilibrer les rapports de force dans les zones rurales et pour protéger les droits des paysan·ne·s, des femmes en milieu rural, des sans-terre, des personnes vivant d'activités traditionnelles de pêche, d'élevage et de chasse, et des travailleurs et travailleuses ruraux, qui sont les premières victimes de la faim, de l'extrême pauvreté, des expulsions forcées, des déplacements et de la criminalisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP, une attention particulière doit être accordée aux droits et besoins spéciaux des individus et groupes historiquement victimes de discrimination, y compris les personnes âgées, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées

et les femmes, qui jouent un rôle central dans la sécurité alimentaire locale et mondiale mais qui sont aussi les premières victimes de la discrimination ; les femmes et les filles représentent 70 % des personnes souffrant de la faim dans le monde.

Le droit à la participation des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales doit être garanti. Ces personnes doivent participer, directement ou au travers de leurs organisations, à tous les processus décisionnels pouvant affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. Les États doivent respecter et soutenir la création et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysan·ne·s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.

L'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits consacrés par la Déclaration UNDROP doit être renforcée par la mise en place de nouveaux mécanismes de contrôle des droits humains ou le renforcement de ceux qui existent déjà à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les mécanismes de suivi serviront à contrôler la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP à tous les niveaux.

RECOMMANDATIONS

- * **Les États et les organisations internationales et régionales doivent diffuser la Déclaration UNDROP et favoriser la compréhension et le respect de ses dispositions, y compris celles protégeant le droit à la terre.** Ils doivent encourager, appuyer et/ou organiser des formations à l'intention des représentants gouvernementaux, des membres des branches législatives, des institutions nationales de protection des droits humains, ainsi que des autorités judiciaires, organisations de paysan·ne·s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, organisations de la société civile (OSC) et autres acteurs pertinents internationaux et régionaux. Ils doivent également appuyer la traduction de la Déclaration UNDROP dans différentes langues et dialectes.
- * **Les États doivent respecter, protéger et réaliser le droit à la terre et les autres droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,** qui peuvent être exercés seuls, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté, individuellement et/ou collectivement, et ils doivent prendre rapidement toutes les mesures, entre autres législatives et administratives, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits qui ne peuvent être garantis immédiatement. Ils doivent reconnaître l'importance de la coopération internationale en appui aux efforts nationaux déployés pour mettre en œuvre le droit à la terre et la Déclaration UNDROP.
- * **Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination** envers les paysan·ne·s et les autres travailleuses dans les zones rurales, promouvoir leur autonomie et garantir qu'elles jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration UNDROP.
- * **Les États doivent intégrer l'ensemble de la Déclaration UNDROP** ou le droit à la terre dans leur droit national, en révisant leur Constitution ou en élaborant de nouvelles lois.
- * **Les États doivent assurer la compatibilité de leurs lois et politiques** nationales, ainsi que des normes et accords internationaux auxquels ils ont souscrit, avec le droit à la terre et la Déclaration UNDROP.
- * **Les États doivent renforcer le rôle joué par les institutions** nationales de protection des droits humains dans la promotion et la protection du droit à la terre et la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP.
- * **Les États doivent protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains et de la terre,** qui sont les premières victimes de la criminalisation, des actes d'intimidation et des attaques contre leur intégrité physique et leur vie, en exploitant tous les mécanismes disponibles.
- * **Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires** pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent le droit à la terre et les autres droits consacrés dans la Déclaration UNDROP.
- * **Les juridictions nationales doivent protéger le droit à la terre** et les autres droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en appliquant directement la Déclaration UNDROP ou en s'en servant pour interpréter les droits reconnus par le droit national ou d'autres instruments internationaux.
- * **Les institutions nationales de protection des droits humains doivent inclure le suivi du droit à la terre et de la Déclaration UNDROP** dans leurs travaux, notamment par le biais d'activités de sensibilisation, l'analyse de la compatibilité des lois avec la Déclaration UNDROP, la possibilité de recevoir des plaintes pour violation des droits consacrés dans la Déclaration UNDROP et la production de rapports annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP destinés à des organes nationaux, régionaux et internationaux.

- ★ **Les mécanismes régionaux de protection des droits humains doivent utiliser la Déclaration UNDROP** pour protéger le droit à la terre et les autres droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait créer un groupe de travail sur les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales en Afrique, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme devrait créer un mandat pour un·e rapporteur·se sur les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- ★ **À l'échelle régionale, des groupes parlementaires consacrés aux droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales devraient être créés**, et les institutions régionales/infrarégionales devraient appuyer la mise en œuvre du droit à la terre et de la Déclaration UNDROP dans leurs régions.
- ★ **Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU devrait créer une nouvelle procédure spéciale** sur les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il devrait également mentionner explicitement la Déclaration UNDROP dans toutes ses résolutions pertinentes, dans les mandats qu'il donne aux organes subsidiaires et procédures spéciales, ainsi que dans les rapports qu'il demande au Secrétaire général de l'ONU et au Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
- ★ **Les procédures spéciales des Nations Unies devraient toutes inclure le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP** dans leurs rapports thématiques et dans leurs rapports sur leurs visites dans les pays, ainsi que dans leurs communications aux États et autres parties prenantes.
- ★ **Les États devraient utiliser l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme** pour inciter d'autres États à mettre en œuvre la Déclaration UNDROP.
- ★ **Les organes conventionnels des Nations Unies devraient inclure le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP** dans leur examen des rapports périodiques des États parties, leurs observations finales, les observations ou recommandations générales dans lesquelles ils définissent les droits et les obligations incombant aux États consacrés dans leurs propres traités, ainsi que dans leur examen des communications.
- ★ **Les OSC et les juristes devraient venir en aide aux paysan·ne·s victimes de violations des droits humains** en utilisant les possibilités offertes par les mécanismes de contrôle des droits humains nationaux, régionaux et des Nations Unies en matière de suivi, de responsabilité et de recours. Entre autres activités, ils devraient envoyer des informations à ces mécanismes et appuyer les revendications des victimes fondées sur le droit à la terre et sur les autres droits consacrés dans la Déclaration UNDROP.
- ★ **Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, la FAO, le FIDA et d'autres institutions, fonds et programmes spécialisés des Nations Unies doivent contribuer à la pleine mise en œuvre du droit à la terre et de la Déclaration UNDROP**, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération. Ils doivent également favoriser le respect et la mise en œuvre du droit à la terre et de la Déclaration UNDROP et doivent procéder au suivi de l'efficacité des mesures qu'ils auront prises.
- ★ **La Déclaration UNDROP et le droit à la terre devraient être intégrés** dans les stratégies visant à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) et à mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale.
- ★ Le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres **organisations intergouvernementales, y compris des organisations financières internationales et régionales, doivent prendre en compte la Déclaration UNDROP** dans leurs travaux.

INTRODUCTION

- ★ **Les OSC devraient utiliser la Déclaration UNDROP pour protéger le droit à la terre** dans leurs domaines de travail. Entre autres activités, elles devraient sensibiliser les titulaires de droits, produire des manuels et organiser des formations sur la Déclaration UNDROP à l'échelle nationale, régionale et internationale.
- ★ **Les OSC devraient également utiliser la Déclaration UNDROP pour lutter contre la discrimination**, les expulsions forcées et les déplacements, ainsi que pour faire pression en faveur de réformes agraires, de la reconnaissance du statut de titulaires de droits des paysan·ne·s, et de la reconnaissance du statut de détenteurs d'obligations des États et des organisations régionales et internationales.
- ★ **La Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC) devrait appuyer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP et l'inclure dans ses différentes activités.** Elle devrait commencer par organiser des activités de sensibilisation et de formation sur la Déclaration UNDROP lors de ses prochaines réunions régionales.

L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (Déclaration UNDROP) en 2018, après près de 20 ans de mobilisation du mouvement international paysan La Via Campesina et de ses alliés.

La mise en œuvre de la Déclaration UNDROP représente une occasion unique de mieux protéger et promouvoir les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui sont souvent mis de côté par les lois et politiques internationales, régionales et nationales. Cet instrument peut jouer un rôle central dans la lutte contre les différentes formes de discrimination et les contraintes subies de longue date par les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Si la crise du COVID-19 a eu des effets préjudiciables sur les femmes, les paysan·ne·s, les ouvriers agricoles, les petits pêcheurs et les peuples autochtones, la Déclaration UNDROP propose des solutions pour répondre à la crise en soutenant les petits producteurs et les systèmes alimentaires locaux afin de réduire la dépendance vis-à-vis du système alimentaire industriel qui, plus que jamais, fait plonger ces populations dans la faim et la malnutrition¹.

Plusieurs articles de la Déclaration UNDROP, notamment ses **ARTICLES 5 et 17** sur le droit à la terre et les autres ressources naturelles, visent à répondre aux nombreuses violations des droits humains subies par ces groupes. Ces dispositions définissent également les droits à l'alimentation, à la souveraineté alimentaire, à l'eau, au logement, à la participation, à l'information, à la liberté d'expression, à l'accès à la justice, et à l'environnement.

La Déclaration UNDROP prévoit que les États doivent respecter, protéger et réaliser le droit à la terre, et qu'ils doivent entreprendre des activités de coopération internationale à ces fins. Les États doivent également veiller à ce que leurs lois et politiques, de même que les accords internationaux auxquels ils ont souscrit, n'entraînent pas de violations mais au contraire assurent une meilleure protection du droit à la terre. La Déclaration UNDROP dispose par ailleurs que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, doivent contribuer à sa pleine mise en œuvre, et qu'elles doivent promouvoir le respect de la Déclaration UNDROP et sa pleine application, tout en contrôlant l'efficacité des mesures prises.

¹ Voir FIAN International (2020). Rapport de suivi sur le droit humain à l'alimentation et à la nutrition. https://www.fian.org/files/files/Final_Covid_Monitoring_Report_-_June_FR.pdf; FIAN International (2020). Boîte à outils de suivi. Le droit à l'alimentation et à la nutrition durant le COVID-19. https://www.fian.org/files/files/Monitoring_Guide_COVID19_FR.pdf; et FIAN International (2020). Courir à la catastrophe : les réponses au COVID s'appuyant sur le système alimentaire industriel. Communiqué de presse, 17 juin 2020. <https://www.fian.org/fr/press-release/article/courir-a-la-catastrophe-les-reponses-au-covid-sappuyant-sur-le-systeme-alimentaire-industriel-2510>

LE GUIDE

Le présent guide répond à une demande de la Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC). Il vise à aider ses membres et la communauté de défense des droits fonciers tout entière à assurer la mise en œuvre la Déclaration UNDROP. Plusieurs manuels ont été produits pour appuyer la protection des droits humains liés à la terre² ou la mise en œuvre des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (les VGGT), adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) des Nations Unies en 2012³. En avril 2020, un manuel, qui cite entre autres la Déclaration UNDROP, a également été publié pour guider les actions visant à protéger le droit à la terre en Europe⁴. La présente étude est, à notre connaissance, la première tentative visant à fournir des orientations sur la mise en œuvre du droit à la terre et de la Déclaration UNDROP à l'échelle mondiale.

Ce guide porte sur les mesures que doivent prendre les États et les organisations internationales et régionales, ainsi que sur celles que les mouvements sociaux et les organisations de la société civile (OSC) devraient prendre pour mieux promouvoir et protéger le droit à la terre. Il se divise en trois parties :

- ★ Partie I : Description de la Déclaration UNDROP
- ★ Partie II : Définition du droit à la terre
- ★ Partie III : Mise en œuvre de la Déclaration UNDROP et du droit à la terre

2 Voir, par exemple, FIAN International et Amnesty International (2015). Haki Zetu : Les DESC en pratique. La terre et les droits humains.

<https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/01/T%C3%A9%C3%A9charger-la-terre-et-les-droits-humains.pdf?x43410>

3 Voir, par exemple, FAO et FIAN International (2017). Mise en pratique des Directives volontaires sur les régimes fonciers : guide de formation à l'intention des organisations de la société civile. <http://www.fao.org/3/i7763f/i7763f.pdf> ; Transnational Institute (TNI), FIAN International, International Institute of Social Studies (ISS) et Institute for Poverty, Land and Agrarian Studies (PLAAS) (2017). Using the Tenure Guidelines for Action Research: A Primer. https://www.tni.org/files/publication-downloads/web_tenure_guidelines.pdf ; Comité international de planification des ONG/OSC pour la souveraineté alimentaire (2016). Manuel Populaire des Directives pour la Gouvernance des Terres, Pêches et Forêts. Guide pour la promotion, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation.

https://www.accesstoland.eu/IMG/pdf/manuel-populaire_fr.pdf

4 Plateforme Nyéléni Europe et Asie Centrale pour la souveraineté alimentaire (2020). Des terres en commun ! Stratégies locales d'accès à la terre pour l'agriculture paysanne et l'agroécologie. https://www.tni.org/files/publication-downloads/fr-your_land_my_land_our_land.pdf.

LA DÉCLARATION UNDROP

La Déclaration UNDROP a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (CDH) à Genève en septembre 2018, et par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York en décembre de la même année⁵.

La première partie de ce guide commence avec un bref historique de l'adoption de la Déclaration.

Nous nous attacherons ensuite à répondre aux questions suivantes :

- ★ Comment les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont-ils définis dans la Déclaration UNDROP ?
- ★ Quels droits et quelles obligations étatiques sont consacrés par la Déclaration UNDROP ?
- ★ Pourquoi les droits humains et la Déclaration UNDROP doivent-ils l'emporter sur les autres instruments internationaux et les lois et politiques nationales ?
- ★ Quels mécanismes de protection des droits humains existent, ou doivent être créés, pour suivre la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP ?

BREF HISTORIQUE DE LA DÉCLARATION UNDROP

Les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, en leur qualité d'êtres humains, de jouir de tous les droits humains reconnus par l'AGNU depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, y compris ceux consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux adoptés en 1966⁶. Plus de 50 ans après l'adoption de ces deux instruments, les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales demeurent toutefois particulièrement vulnérables et à risque.

⁵ Voir Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 17 décembre 2018. <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>

⁶ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx> ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

Les paysans, les sans-terre, les travailleurs ruraux, les éleveurs, les pasteurs et les pêcheurs représentent 70 % des personnes vivant en situation d'extrême pauvreté, et 80 % des personnes souffrant de famine dans le monde⁷. Des centaines de millions de paysan·ne·s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales sont victimes de discriminations et de violations de leurs droits humains. Les défenseurs et défenseuses des droits humains protégeant les droits à la terre et aux autres ressources naturelles des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales sont eux aussi confrontés à des risques très élevés d'intimidation, de harcèlement et d'incriminations prenant différentes formes⁸.

En réponse à cette situation, La Via Campesina, un réseau d'organisations paysan·ne·s et l'un des plus grands mouvements sociaux transnationaux du monde, a adopté en 2008 la « Déclaration sur les droits des paysan·ne·s et des paysans »⁹. Quatre ans plus tard, le CDH a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies¹⁰.

Le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises entre 2013 et 2018, avec la participation active de représentants de paysan·ne·s, de femmes rurales, de personnes vivant d'activités traditionnelles de pêche, d'élevage et de chasse et de travailleurs ruraux¹¹, et, en 2018, la Déclaration UNDROP a été présentée pour adoption au CDH et à l'AGNU¹². Le 28 septembre 2018, le CDH (et ses 47 États membres) a adopté la Déclaration UNDROP par 33 voix pour, trois voix contre et 11 abstentions¹³. Le 17 décembre 2018, l'AGNU (composée de l'ensemble des États membres de l'ONU) l'a à son tour adoptée par 121 voix pour, huit voix contre et 54 abstentions¹⁴.

7 Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (2019). Report of the Expert Group Meeting on "Eradicating Rural Poverty to Implement the 2030 Agenda for Sustainable Development". <https://www.un.org/development/desa/dspd/wp-content/uploads/sites/22/2019/04/DraftReport-EGM-Rural-Poverty2019.pdf> ; C. Di Nucci et al. (2020). Pour aller encore plus loin contre l'extrême pauvreté, cibler les zones rurales. FIDA. <https://www.ifad.org/fr/web/latest/blog/asset/41808748>.

8 Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, OMCT et FIDH (2014). « Nous n'avons pas peur ». Attaque des défenseurs des droits à la terre qui s'opposent au développement effréné. Rapport annuel 2014. https://www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2014-fr-web2.pdf

9 Cette déclaration est disponible sur le site de la Via Campesina, à l'adresse suivante : <https://viacampesina.org/fr/wp-content/uploads/sites/4/2011/03/Declaration-of-rights-of-peasants-FR-2009-min.pdf>.

10 La Résolution 21/19 du Conseil des droits de l'homme a été adoptée le 27 septembre 2012, par 23 voix pour, neuf contre et 15 abstentions. <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/21/19>

11 Des informations sur les négociations qui ont eu lieu à l'occasion des cinq sessions du groupe de travail sont disponibles sur la page consacrée à la rédaction de la Déclaration UNDROP du site du HCDH. <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/WGRuralAreasIndex.aspx>

12 Pour l'historique de la Déclaration UNDROP, voir C. Hubert (2019). La Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·ne·s : Outil de lutte pour un avenir commun. CETIM. <https://www.cetim.ch/product/declaration-de-lonu-droits-paysan-ne-s/>. Voir également P. Claeys et M. Edelman (2019). The United Nations Declaration on the rights of peasants and other people working in rural areas. The Journal of Peasants Studies, Grassroots Voices. <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/03066150.2019.1672665>

13 Résolution 39/12 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 28 septembre 2018. <https://undocs.org/fr/A/HRC/RES/39/12>

14 Résolution 73/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 17 décembre 2018. <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>. Il est important de mentionner que la Chine a déclaré ne pas avoir participé au vote à l'AGNU le 17 décembre, mais être en faveur de l'adoption de la Déclaration UNDROP. La Chine a également indiqué avoir voté en faveur de la Déclaration UNDROP au CDH et lors de la Troisième Commission de l'AGNU. Voir <https://www.un.org/press/fr/2018/ag12107.doc.htm>

121 ÉTATS ONT VOTÉ EN FAVEUR DE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNDROP

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunei Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

54 ÉTATS SE SONT ABSTENUS DE VOTER LORS DE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNDROP

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Tuvalu, Ukraine et Vanuatu

HUIT ÉTATS ONT VOTÉ CONTRE L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION UNDROP

Australie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Israël, Nouvelle-Zélande, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Il est important de souligner que, lors de l'adoption de la Déclaration UNDROP, l'AGNU a invité « *les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension universels* », sans faire de distinction en fonction des votes des États au moment de l'adoption du texte¹⁵. Tous les États, de même que les organisations internationales et les OSC, doivent par conséquent favoriser la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP.

DÉFINITION DES TITULAIRES DE DROITS

ARTICLE 1 - UNDROP

1. Aux fins de la présente Déclaration, un « paysan » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.
2. La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.
3. La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.
4. La présente Déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, y compris à tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et aux travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.

La Déclaration UNDROP vise à protéger les droits de certaines des personnes les plus marginalisées, qui, ensemble, représentent près de 2 milliards de personnes dans le monde : les paysan-ne-s, les sans-terre, les personnes vivant d'activités traditionnelles de pêche, d'élevage et de chasse, et les travailleurs ruraux.

La définition de l'**ARTICLE 1** de la Déclaration UNDROP identifie plusieurs caractéristiques des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (qui ne s'appliquent pas nécessairement à tous les travailleurs ruraux), y compris leur **rapport particulier à la terre**, la façon dont ils et elles travaillent et produisent, et leur situation spécifique associant vulnérabilité économique et désir d'autonomie.

¹⁵ Résolution 73/165 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 17 décembre 2018, paragr. 2.
<https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>

L'**ARTICLE 1.1** de la Déclaration UNDROP définit le/la paysan·ne comme « toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a **un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre** ».

L'**ARTICLE 1.2**, qui décrit les activités auxquelles se consacrent les paysan·ne·s, dispose que la Déclaration UNDROP s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Le fait qu'un·e paysan·ne puisse se consacrer à ces activités « seul[e] ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté » (**ARTICLE 1.1**) donne une dimension collective évidente aux droits visés par la Déclaration UNDROP.

Les **ARTICLES 1.2** et **1.3** ajoutent que la Déclaration UNDROP s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysan·ne·s, aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysan·ne·s sans terres pratiquant les activités susmentionnées. L'**ARTICLE 1.4** prévoit, quant à lui, que la Déclaration UNDROP s'applique en outre aux travailleurs ruraux, définis comme des « travailleurs salariés, y compris (...) tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et aux travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles ».

DROITS CONSACRÉS PAR LA DÉCLARATION UNDROP

La Déclaration UNDROP exprime une vive inquiétude face à la discrimination structurelle à laquelle sont confronté·es les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui souffrent de façon disproportionnée, entre autres, de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, des expulsions et déplacements forcés et de la criminalisation (préambule et **ART. 3.3**), et reconnaît un nombre important de droits pour remédier à cette situation.

- * Le droit aux ressources naturelles (**ART. 5**)
- * Le droit à la vie (**ART. 6**)
- * Le droit à la personnalité juridique (**ART. 7**)
- * Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique (**ART. 8**)
- * Le droit de s'organiser pour protéger ses intérêts (**ART. 9**)
- * Le droit à la participation (**ART. 10**)
- * Le droit à l'information (**ART. 11**)
- * Le droit d'avoir accès à la justice (**ART. 12**)
- * Le droit au travail (**ART. 13**)
- * Le droit de travailler dans des conditions qui préservent la sécurité et la santé (**ART. 14**)
- * Le droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire (**ART. 15**)
- * Le droit à un niveau de vie suffisant (**ART. 16**)
- * Le droit à la terre (**ART. 17**)
- * Le droit à un environnement sûr, propre et sain (**ART. 18**)
- * Le droit aux semences (**ART. 19**)
- * Le droit à la diversité biologique (**ART. 20**)
- * Le droit à l'eau potable et à l'assainissement (**ART. 21**)
- * Le droit à la sécurité sociale (**ART. 22**)
- * Le droit à la santé (**ART. 23**)
- * Le droit à un logement convenable (**ART. 24**)
- * Le droit à l'éducation et à la formation (**ART. 25**)
- * Des droits culturels (**ART. 26**).

Nous ne pourrions pas décrire tous ces droits en détail dans ce guide. Mais nous reprendrons certains des droits les plus pertinents pour la protection du droit à la terre dans la Partie II de cette étude.

OBLIGATIONS DES ÉTATS

Les États jouent un rôle central dans la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP. Ce rôle est mis en lumière dans les nombreuses dispositions de la Déclaration définissant leurs obligations¹⁶.

La Déclaration UNDROP dispose que les États doivent :

- ★ Respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (ART. 2.1);
- ★ Prendre rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement (ART. 2.1);
- ★ Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits consacrés par la Déclaration (ART. 2.5);
- ★ Assurer la compatibilité des normes et accords internationaux auxquels ils ont souscrit avec la Déclaration (ART. 2.4), et établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la nouvelle Déclaration (ART. 15.5). Ils devraient également intégrer l'ensemble de la Déclaration dans leur droit national, ou intégrer les droits consacrés par la Déclaration dans leur constitution ou leurs lois nationales;
- ★ Porter une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des individus et groupes historiquement victimes de discriminations, à savoir les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination (ART. 2.2);
- ★ Reconnaître l'importance de la coopération internationale en appui aux efforts nationaux déployés pour mettre en œuvre la Déclaration (ART. 2.6);
- ★ Prendre des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées (ART. 3.3);
- ★ Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysan·ne·s et les autres travailleuses des zones rurales, promouvoir leur autonomie et garantir qu'elles jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration (ART. 4.1 et 4.2).

16 Voir également C. Golay (2019). La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Geneva Academy Research Brief, p. 4-5. <https://geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/La%20mise%20en%20oeuvre%20de%20la%20D%C3%A9claration%20des%20Nations%20Unies.pdf>

OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

ARTICLE 27 - UNDROP

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement, entre autres. Il faudra se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.
2. L'ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, s'emploieront à promouvoir le respect de la présente Déclaration et sa pleine application, et en contrôleront l'efficacité.

La Déclaration UNDROP prévoit que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, doivent contribuer à la pleine mise en œuvre de la Déclaration, et s'employer à promouvoir le respect de la Déclaration et sa pleine application, tout en contrôlant l'efficacité des mesures prises (ART. 27).

À l'ONU, un Fonds volontaire pour les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales devrait être mis sur pied pour faciliter leur participation aux activités des Nations Unies. La Déclaration UNDROP devrait également être intégré aux stratégies visant à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) et à mettre en œuvre la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale.

Le CSA, les institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales doivent intégrer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leur travail et trouver des moyens de travailler ensemble, ainsi qu'avec les organisations de paysan·ne·s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, dans cette optique. Ces institutions et organisations internationales comprennent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) et la Banque mondiale.

À l'échelle régionale, des groupes parlementaires consacrés aux droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales pourraient être créés, et la promotion de ces droits pourrait être intégrée aux travaux des groupes parlementaires déjà établis, tels que les fronts parlementaires visant à lutter contre la faim en Amérique latine et en Afrique¹⁷.

Le Parlement européen, qui a poussé les États membres de l'Union européenne (UE) à voter en faveur de l'adoption de la Déclaration UNDROP, et le Comité économique et social européen (CESE), qui a invité les institutions européennes et les gouvernements des États membres de l'UE à soutenir activement tous les travaux futurs menant à sa réalisation, devraient continuer à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP en Europe. En Afrique, la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP pourrait être intégrée, entre autres, au travail de l'Alliance parlementaire panafricaine en faveur de la sécurité alimentaire et de la nutrition. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA), qui ont reconnu le droit à la souveraineté alimentaire, pourraient elles aussi promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leurs régions respectives.

PRIMAUTÉ DES DROITS HUMAINS ET DE LA DÉCLARATION UNDROP SUR LES AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET SUR LES LOIS ET POLITIQUES NATIONALES

ARTICLE 2.4 - UNDROP

Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

¹⁷ Voir leurs sites Internet respectifs. <http://parlamentarioscontraelhambre.org/en/> et <https://agrinatura-eu.eu/news/pan-african-parliamentary-alliance-for-food-security-and-nutrition>

ARTICLE 15.5 - UNDROP

(...) Les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration

En droit international, conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸, les instruments internationaux relatifs aux droits humains prime dans la hiérarchie des normes sur les autres instruments internationaux, tels que ceux protégeant le commerce international et les investissements étrangers.

Selon la Charte des Nations Unies, la promotion et la protection des droits humains sont l'un des principaux objectifs des Nations Unies (ART. 1.3), et les États membres de l'ONU se sont engagés à agir conjointement et séparément pour promouvoir le respect universel des droits humains (ART. 55.C et 56). La Charte des Nations Unies dispose également que « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront » (ART. 103). Il convient également de mentionner que l'ensemble des États ont réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la protection des droits humains est la première responsabilité des gouvernements¹⁹.

La primauté des droits humains sur les intérêts économiques et financiers est reflétée dans deux articles de la Déclaration UNDROP, qui prévoient que les États doivent élaborer, interpréter et appliquer les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits humains applicables aux paysan-ne-s (ART. 2.4) et qu'ils établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la Déclaration (ART. 15.5).

Ces deux dispositions reflètent le fait que, en tant que normes supérieures, les droits humains n'ont pas besoin d'être adaptés aux accords internationaux relatifs au commerce et à l'investissement ou aux lois et politiques nationales. Au contraire, ce sont les accords internationaux relatifs au commerce et à l'investissement et les lois et politiques nationales qui doivent être adaptés pour garantir la protection continue des droits humains.

¹⁸ Charte des Nations Unies, 1945. <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>

¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration et Programme d'action de Vienne, 12 juillet 1993, paragr. I.1. <https://undocs.org/fr/A/CONF.157/23>

MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI

Les mécanismes de protection des droits humains ont un rôle essentiel à jouer pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP. Ils doivent également garantir la participation des paysan·ne·s et des autres personnes vivant dans les zones rurales dans leurs activités. Vu l'absence de mécanismes spécifiques de protection des droits humains permettant de contrôler la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP, il est important de les créer, afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes à l'échelle nationale, régionale et internationale²⁰.

Au niveau national, les juridictions doivent impérativement protéger les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales en appliquant directement la Déclaration UNDROP ou en s'en servant pour interpréter les droits reconnus par le droit national ou d'autres instruments internationaux. Les institutions nationales de protection des droits humains doivent aussi inclure le suivi de la Déclaration UNDROP dans leurs travaux, notamment par le biais d'activités de sensibilisation, l'analyse de la compatibilité des lois avec la Déclaration UNDROP, la réception de plaintes en cas de violations des droits consacrés par la Déclaration UNDROP et la production de rapports annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP destinés à des organes nationaux, régionaux et internationaux.

À l'échelle régionale, les organismes de protection des droits humains, y compris la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme, la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux (CEDS), la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et le Comité arabe des droits de l'homme, devraient protéger les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait créer un groupe de travail sur les droits des paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales en Afrique, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourrait élaborer un mandat pour un·e rapporteur·se sur ces mêmes droits.

Au niveau international, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU devrait créer une nouvelle procédure spéciale – un·e rapporteur·se ou un groupe de travail composé de cinq experts indépendants – sur les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et il devrait encourager ses mécanismes de suivi, y compris l'Examen périodique universel, à intégrer la Déclaration UNDROP. Il est également important que les autres mécanismes de protection des droits humains de l'ONU, en particulier les procédures spéciales et les organes conventionnels, intègrent la Déclaration UNDROP dans leurs travaux.

²⁰ Voir C. Golay (2020). The Role of Human Rights Mechanisms in Monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants. Geneva Academy Research Brief. https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/The_Role_Of_Human_Rights_Mechanisms_In_Monitoring_The_United_Nations_Declaration_On_The_Rights_Of_Peasants.pdf

Le 17 décembre 2019, neuf procédures spéciales des Nations Unies et quatre membres de ses organes conventionnels ont publié une déclaration conjointe par laquelle ils se sont engagés à intégrer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans l'exercice de leurs mandats, à protéger les droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et à fournir des orientations aux États sur les modalités de mise en œuvre de la Déclaration UNDROP²¹.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA PARTIE I

La Déclaration UNDROP a été adoptée par une grande majorité des États membres des Nations Unies en 2018. Elle est fondée sur plusieurs instruments internationaux contraignants relatifs aux droits humains.

La Déclaration UNDROP prévoit que tous les États, institutions des Nations Unies et organisations internationales et régionales doivent contribuer à sa mise en œuvre. Les organisations de paysan·ne·s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, de même que les autres OSC, devraient également appuyer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leurs domaines de travail respectifs.

Il est par ailleurs essentiel que les mécanismes de protection des droits humains nationaux, régionaux et de l'ONU contrôlent le respect, la protection et la réalisation des droits consacrés dans la Déclaration UNDROP.

²¹ Joint statement by UN human rights experts – 1st anniversary of the adoption of the UN Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas. 17 décembre 2019. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25439&LangID=E>



LE DROIT À LA TERRE DANS LA DÉCLARATION UNDROP

Le droit à la terre est reconnu dans les **ARTICLES 5** et **17** de la Déclaration UNDROP. Cette partie vise à fournir une réponse aux questions suivantes :

- * Quels sont les éléments principaux du droit à la terre et des obligations des États qui sont consacrés dans la Déclaration UNDROP ?
- * Comment la Déclaration UNDROP protège-t-elle le droit à la terre des paysannes ?
- * La Déclaration UNDROP prévoit-elle d'autres droits particulièrement pertinents pour la protection du droit à la terre ?
- * Comment la Déclaration UNDROP complète-t-elle les autres instruments internationaux qui protègent le droit à la terre ?

LE DROIT À LA TERRE ET AUX AUTRES RESSOURCES NATURELLES

Les **ARTICLES 5** et **17** de la Déclaration UNDROP définissent le droit à la terre et aux autres ressources naturelles, ainsi que les obligations des États à cet égard.

ARTICLE 5 - UNDROP

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable (...). Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.
2. Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement :
 - a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
 - b) Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'**ARTICLE 2** de la présente Déclaration ;
 - c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

ARTICLE 17 – UNDROP

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, (...) ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.
4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.
5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.

6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.
7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

L'**ARTICLE 5** garantit le droit des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales – seuls, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté (**ART. 1.1**) – d'avoir accès aux ressources naturelles – y compris la terre – présentes dans leur communauté et qui leur sont nécessaires pour s'assurer un niveau de vie convenable, de les utiliser d'une manière durable et de participer à la gestion desdites ressources (**ART. 5.1**).

L'**ARTICLE 17** consacre le droit à la terre et aux autres ressources naturelles des paysan-ne-s et des autres personnes vivant dans les zones rurales, et prévoit que ce droit peut être exercé individuellement et/ou collectivement (**ART. 17.1**), seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté (**ART. 1.1**).

Selon la Déclaration UNDROP, le droit à la terre et aux autres ressources naturelles des paysan-ne-s et des autres personnes vivant dans les zones rurales comprend leur droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures (**ART. 17.1**). Le droit à la terre englobe des libertés et prérogatives que les États se doivent de respecter, de protéger et de réaliser sans discrimination²².

22 Voir également S. Monsalve Suárez (2015). Droit à la terre et aux autres ressources naturelles dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. FIAN International.
https://www.fian.org/fileadmin/media/Publications/Peasants_Rights/PeasantsRights_droit_a_la_terre_FR.pdf

Dans cette partie, nous allons définir les cinq éléments suivants du droit à la terre :

- ★ Non-discrimination
- ★ Protection contre les expulsions et déplacements forcés
- ★ Protection contre les effets négatifs de l'exploitation des terres
- ★ Droits à la réforme agraire
- ★ Conservation et utilisation durable des terres

NON-DISCRIMINATION

Les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir pleinement du droit à la terre, sans subir, dans l'exercice de leurs droits, de discrimination d'aucune sorte (ART. 3.1 et 17.1). Pour garantir ce droit, la Déclaration UNDROP prévoit que les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées, envers les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales (ART. 3.3). Les États doivent supprimer et interdire par ailleurs toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques (ART. 17.2).

PROTECTION CONTRE LES EXPULSIONS ET DÉPLACEMENTS FORCÉS

Les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont également le droit de ne pas faire l'objet d'expulsions forcées et de déplacements arbitraires (ART. 17.3 et 17.4).

Afin de garantir l'exercice de ce droit, les États doivent veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États doivent protéger les formes d'occupation légitimes et veiller à ce que les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États doivent également reconnaître et protéger les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources (ART. 17.3).

Afin de protéger les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les déplacements arbitraires et illégaux les éloignant de leurs terres, les États doivent intégrer dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits humains et au droit international humanitaire. Les États doivent interdire les expulsions forcées arbitraires et illégales, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre (ART. 17.4).

La Déclaration UNDROP prévoit également que les personnes qui ont été arbitrairement ou illégalement privées de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont elles ont été arbitrairement ou illégalement privées, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'elles utilisent dans leurs activités et dont elles ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible (ART. 17.5).

L'ARTICLE 24 de la Déclaration UNDROP sur le droit au logement prévoit également que les États ne doivent pas expulser arbitrairement ou illégalement des paysan·ne·s ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou des terres qu'ils occupent contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans leur assurer des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou l'accès à celle-ci (ART. 24.3). Si l'expulsion est inévitable, l'État doit pourvoir ou veiller à l'indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre (ART. 24.3).

PROTECTION CONTRE LES EFFETS NÉGATIFS DE L'EXPLOITATION DES TERRES

Afin de protéger les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les effets négatifs de l'exploitation des terres, l'ARTICLE 5 prévoit que les États doivent prendre des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement : une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ; des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'ARTICLE 2 de la Déclaration UNDROP²³ ; et des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysan·ne·s et autres personnes travaillant dans les zones rurales (ART. 5.2).

23 L'ARTICLE 3.2 de la Déclaration UNDROP s'inspire des paragraphes 3.B.6, 9.9 et 12.7 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. <http://www.fao.org/3/i2801f/i2801f.pdf>

DROITS À LA RÉFORME AGRAIRE

La Déclaration UNDROP reconnaît également la nécessité de mener des réformes agraires pour assurer la protection du droit à la terre. Conformément à son **ARTICLE 17**, les États « *prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale* » (**ART. 17.6**). Cet article prévoit également que la priorité devrait être donnée aux paysan-ne-s sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques (**ART. 17.6**).

CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES TERRES

La Déclaration UNDROP reconnaît le droit des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.

Pour protéger ce droit, l'**ARTICLE 18** prévoit que les États doivent prendre des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysan-ne-s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et qu'ils doivent coopérer pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits (**ART. 18.4**). Les États doivent également protéger les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement (**ART. 18.5**). Ils doivent également protéger les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et ils doivent veiller à la restauration de ces écosystèmes (**ART. 21.4**).

Pour garantir ce droit, la Déclaration UNDROP exhorte les États à prendre des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et elle prévoit que les États doivent instaurer les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels (**ART.17.7**).

LE DROIT À LA TERRE DES FEMMES RURALES

ARTICLE 4 – UNDROP

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysan-ne-s et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie de manière qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir pleinement et équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier en toute liberté.
2. Les États veilleront à ce que les paysan-ne-s et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants :
 - (...) h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière (...).

Les paysannes dans le monde entier jouent un rôle essentiel pour la sécurité alimentaire, en produisant des cultures vivrières et en gagnant des revenus pour nourrir leur famille. Pourtant, les femmes et les filles représentent 70 % des personnes souffrant de faim dans le monde, et elles sont victimes de nombreuses discriminations dans l'accès aux ressources productives, dont la terre²⁴.

En droit international des droits humains, les droits des femmes rurales ont été reconnus dans l'**ARTICLE 14** de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)²⁵ et, de manière similaire, dans l'**ARTICLE 4** de la Déclaration UNDROP.

24 FAO (2011). La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-11. Le rôle des femmes dans l'agriculture : Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement. <http://www.fao.org/3/i2050f/i2050f.pdf>

25 Voir Comité CEDAW, Recommandation générale no 34 sur les droits des femmes rurales, UN doc CEDAW/C/GC/34, 4 mars 2016. <https://undocs.org/fr/CEDAW/C/GC/34>

L'**ARTICLE 4** de la Déclaration UNDROP prévoit que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie et veiller à ce qu'elles jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration, y compris le droit d'avoir un accès égal aux terres et aux autres ressources naturelles, de pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et de bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière (**ART. 4.1** et **4.2**).

L'**ARTICLE 17** prévoit également que les États doivent supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques (**ART. 17.2**).

DROITS ESSENTIELS CONNEXES

Plusieurs autres droits consacrés dans la Déclaration UNDROP sont interdépendants et indissociables du droit à la terre, avec lequel ils se renforcent mutuellement. Les plus importants pour la protection du droit à la terre comprennent les droits à la participation, à l'information et à l'accès à la justice.

DROIT À LA PARTICIPATION

ARTICLE 10 – UNDROP

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.
2. Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance ; cela suppose notamment qu'ils respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.

Le droit à la participation, consacré par les **ARTICLES 2.3** et **10** de la Déclaration UNDROP, est essentiel à la mise en œuvre du droit à la terre et de la Déclaration tout entière.

Pour garantir ce droit, la Déclaration UNDROP prévoit que les États doivent s'employer à faire en sorte que les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. Ceux-ci comprennent l'élaboration d'accords et de normes internationaux (**ART. 2.4**), de normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement (**ART. 10.2**), de lois relatives à l'évaluation et à la certification de leurs produits (**ART. 11.3**), de politiques concernant les semences, de lois relatives à la protection des obtentions végétales et d'autres lois concernant la propriété intellectuelle, de systèmes de certification et de lois sur la commercialisation des semences (**ART. 19.8**) et la recherche-développement agricole (**ART. 19.7**).

Selon la Déclaration UNDROP, les États doivent également respecter la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysan·ne·s et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales (**ART. 10.2**), et ils doivent faciliter et assureront leur accès et leur participation pleine et équitable aux marchés locaux, nationaux et régionaux pour y vendre leurs produits à des prix leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie suffisant (**ART. 16.3**).

La Déclaration UNDROP prévoit en outre que les États doivent élaborer, en partenariat avec les paysan·ne·s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (**ART. 15.5**). Elle prévoit également que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, doivent se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans les activités entreprises pour mettre en œuvre la Déclaration UNDROP (**ART. 27.1**).

DROIT À L'INFORMATION**ARTICLES 11.1 ET 11.2 – UNDROP**

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.
2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

Le droit à l'information est consacré dans l'**ARTICLE 11** de la Déclaration UNDROP, qui le définit comme le droit des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

Afin de garantir ce droit, la Déclaration UNDROP prévoit que les États doivent prendre des mesures propres à assurer aux paysan-ne-s et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance (**ART. 11.2**).

DROIT D'AVOIR ACCÈS À LA JUSTICE**ARTICLES 12.1 ET 12.5 – UNDROP**

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme.
5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé.

L'accès à la justice est essentiel pour protéger le droit à la terre, ainsi que pour protéger les défenseurs et défenseuses des droits fonciers²⁶.

La Déclaration UNDROP reconnaît le droit des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits humains. Elle précise également qu'il sera dûment tenu compte, dans la prise de telles décisions, de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits humains (**ART. 12.1**).

Afin de garantir ce droit, ainsi que le droit à la terre, l'**ARTICLE 12.5** de la Déclaration UNDROP exige des États qu'ils mettent à la disposition des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits humains, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé.

26 HCDH (2015). Land and Human Rights: Annotated Compilation of Case Law.
https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Land_HR-CaseLaw.pdf

COMPLÉMENTARITÉ DE LA DÉCLARATION UNDROP AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PROTÉGEANT LES DROITS FONCIERS

Lors de la première session du groupe de travail chargé de la rédaction de la Déclaration UNDROP, les experts ont indiqué qu'il était essentiel, lors de l'élaboration de la Déclaration, d'adopter une approche globale de la protection des droits des paysan·ne·s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, afin de combler les lacunes du droit international et de veiller à ce que la Déclaration UNDROP, plutôt que de remettre en cause les instruments déjà en vigueur, s'en inspire²⁷.

Le droit international est fragmenté à cet égard, et la rédaction de la Déclaration UNDROP représentait une occasion unique de reconnaître les droits des paysan·ne·s, communautés locales, peuples autochtones, pêcheurs, pasteurs, nomades, chasseurs, cueilleurs, sans-terre, femmes rurales et travailleurs ruraux dans un seul et unique instrument.

Les négociateurs ont accepté cette vision globale et le fait que la Déclaration UNDROP s'appuie sur d'autres initiatives normatives de l'ONU et les complète. Ils ont également convenu qu'un instrument relatif aux droits humains présente l'avantage, d'une part, de reconnaître des droits individuels et collectifs pouvant prendre la forme de prérogatives légales reconnues par le droit national et régional et pouvant être exigibles devant des organes judiciaires et quasi judiciaires à l'échelle nationale, régionale ou internationale, et, d'autre part, de définir les obligations des États plus précisément que d'autres instruments internationaux²⁸. La Déclaration UNDROP consacre ainsi des droits individuels et collectifs pouvant prendre la forme de prérogatives légales protégées par les juridictions à tous niveaux, et elle définit des obligations détaillées et précises incombant aux États.

La Déclaration UNDROP s'est inspirée, pour définir le droit à la terre et les droits connexes, de plusieurs instruments internationaux contraignants²⁹, tels que :

- ★ La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- ★ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

- ★ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- ★ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- ★ La Convention n° 169 relative aux Peuples Indigènes et Tribaux de l'OIT ;
- ★ La Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement ;
- ★ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- ★ Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ;
- ★ Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ;
- ★ Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté.

La Déclaration UNDROP s'est également inspirée des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, y compris ceux consacrés à la terre présentés par Olivier De Schutter en 2010³⁰.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA PARTIE II

Le droit à la terre est consacré dans les articles 5 et 17 de la Déclaration UNDROP, qui complète les autres instruments internationaux protégeant les droits fonciers. La Déclaration consacre ce même droit pour les femmes rurales dans son ARTICLE 4.

D'autres droits essentiels à la protection du droit à la terre sont consacrés par la Déclaration, tels que les droits à la participation, à l'information et à l'accès à la justice.

Le droit à la terre comprend des libertés et des prérogatives, telles que la non-discrimination, la protection contre les expulsions et déplacements forcés et l'exploitation des terres, et le droit à la réforme agraire ainsi qu'à la préservation et à l'utilisation durable des terres.

27 Voir C. Golay (2015). Negotiation of a United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas. Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights.

https://www.geneva-academy.ch/joomlaools-files/docman-files/InBrief5_rightsofpeasants.pdf

28 Voir C. Golay et A. Bessa (2019). The Right to Seeds in Europe: The United Nations Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas and the Protection of the Right to Seeds in Europe, p. 23-24. Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights. <https://www.geneva-academy.ch/joomlaools-files/docman-files/The Right to Seeds in Europe.pdf>

29 Voir HCDH (2015). Land and Human Rights: Standards and Applications. https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Land_HR-StandardsApplications.pdf ; S. Monsalve Suárez (2015). Droit à la terre et aux autres ressources naturelles dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. FIAN International. https://www.fian.org/fileadmin/media/Publications/Peasants_Rights/PeasantsRights_droit_a_la_terre_FR.pdf ; et M. Özden (2014). Le droit à la terre. CETIM. <https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Droit----la-terre-A4.pdf>

30 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Doc. ONU A/65/281, 11 août 2010. <https://undocs.org/fr/A/65/281> ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Additif sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme. Doc. ONU A/HRC/13/33/Add.2, 28 décembre 2009. <https://undocs.org/fr/A/HRC/13/33/Add.2>

3

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION UNDROP ET DU DROIT À LA TERRE

Dans cette troisième partie, nous allons décrire les mesures que doivent prendre les États et les organisations internationales et régionales, ainsi que celles que devraient prendre les mouvements sociaux et OSC pour protéger le droit à la terre et promouvoir la Déclaration UNDROP. Nous donnerons quelques conseils sur la mise en œuvre du droit à la terre et de la Déclaration UNDROP, en nous concentrant sur les activités suivantes :

- ★ Lutte contre les expulsions et déplacements forcés, et sensibilisation à la Déclaration UNDROP et au droit à la terre ;
- ★ Promotion de la réforme agraire et de la reconnaissance du statut de titulaires de droits des paysan-ne-s ;
- ★ Promotion de la reconnaissance du statut de détenteurs d'obligations des États et des organisations régionales et internationales ;
- ★ Appel à la création de nouveaux mécanismes de contrôle et à l'utilisation de ceux qui existent déjà.

LUTTE CONTRE LES EXPULSIONS ET DÉPLACEMENTS FORCÉS, ET SENSIBILISATION À LA DÉCLARATION UNDROP ET AU DROIT À LA TERRE

Il existe de nombreux moyens permettant de sensibiliser à la Déclaration UNDROP et au droit à la terre et de lutter contre les expulsions et déplacements forcés. Par exemple, l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève a publié plusieurs études et organisé des conférences, des ateliers et des formations sur la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP depuis 2018³¹. L'un de ses chercheurs s'est également rendu à Bangkok, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Luxembourg, Montpellier, Paris, Phnom Penh et Rome pour participer à des activités de sensibilisation consacrées à la Déclaration UNDROP organisées par des organisations paysannes, des OSC, des États et des institutions des Nations Unies.

³¹ Voir le projet de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève sur le droit des paysan-ne-s. <https://www.geneva-academy.ch/research/our-clusters/sustainable-development/detail/13-the-rights-of-peasants>

Dans cette partie nous prendrons l'exemple du Népal pour illustrer les activités qui peuvent être mises en place au niveau national pour lutter contre les expulsions et déplacements forcés et sensibiliser le public à la Déclaration UNDROP et au droit à la terre.

ÉTUDE DE CAS NO 1 : LUTTE CONTRE LES EXPULSIONS ET DÉPLACEMENTS FORCÉS, ET SENSIBILISATION À LA DÉCLARATION UNDROP ET AU DROIT À LA TERRE AU NÉPAL³²

Au Népal, plus de 70 % de la population vit dans une zone rurale, et le secteur agricole emploie plus de 65 % de la population. Plus de la moitié des personnes travaillant dans le secteur agricole sont des paysan·ne·s qui possèdent moins d'un demi-hectare de terre.

La loi foncière, adoptée en 1964, visait à protéger les personnes les plus vulnérables et à leur donner accès à la propriété foncière. Elle a toutefois été insuffisamment mise en œuvre, en particulier pour les femmes, les peuples autochtones et les sans-terre. Par conséquent, 400 000 paysan·ne·s attendent encore d'obtenir des terres. Les paysan·ne·s au Népal sont également victimes d'expulsions forcées imputables à des projets nationaux de développement.

Le National Land Rights Forum a été créé en 2004, lors du conflit armé qui a déchiré le Népal, par des organisations locales et de paysan·ne·s sans terres. Il regroupe aujourd'hui 600'000 personnes vivant dans plus de 50 des 77 districts du pays³³.

La loi relative au droit à l'alimentation et à la souveraineté alimentaire adoptée en 2018 prévoit la protection des métiers agricoles et la promotion des moyens de subsistance des paysan·ne·s. Elle contient plusieurs mesures visant à améliorer la dignité des paysan·ne·s et leur niveau de vie. La loi prévoit également l'identification et la classification des paysan·ne·s – les autorités locales ayant pour mission de délivrer une carte d'identité – et a habilité le gouvernement du Népal à les classer en vue de l'octroi de subventions, de concessions et d'aides³⁴.

Jagat Basnet, du Community Self-Reliance Centre (CSRC), une OSC créée en 1993 pour soutenir les combats en faveur de la location des terres, a participé à quatre sessions du groupe de travail des Nations Unies qui a élaboré la Déclaration UNDROP, au cours desquelles il a fait des déclarations sur le droit à la terre.

La mise en œuvre de la Déclaration UNDROP est devenue une priorité pour le CSRC depuis 2018. L'OSC a traduit la Déclaration en népalais et a commencé à la diffuser à grande échelle. Elle a organisé des réunions avec deux ministères, le ministère de l'aménagement du territoire, des coopératives et de la lutte contre la pauvreté et le ministère de l'agriculture et du développement de l'élevage, afin d'en discuter la mise en œuvre. Elle a également organisé une discussion en ligne sur la Déclaration UNDROP avec la Land, Agriculture and Food Alliance, qui réunit des OSC et des organisations paysannes.

Le CSRC travaille étroitement avec la All Nepal Peasant Federation (ANPFa), une organisation membre de La Via Campesina. Il a prévu d'organiser, au cours des prochaines années, des réunions, des formations et des conférences sur la Déclaration UNDROP, avec des organisations paysannes et avec des OSC travaillant avec les paysan·ne·s. Une discussion devrait également avoir lieu avec la Commission nationale des droits humains du Népal, dans le but de la convaincre d'intégrer la Déclaration UNDROP dans ses travaux.

32 Cette étude de cas a été rédigée à partir d'un entretien mené le 9 juin 2020 avec Jagat Basnet, du Community Self-Reliance Centre (CSRC), membre de l'ILC, au Népal. Voir CSRC. Land Reform for Equitable Prosperity: A Strategy for the Land and Agrarian Movement 2020–2025. <https://csrncnepal.org/>

33 Le National Land Rights Forum (NLRf) est une association nationale de paysan·ne·s privé·e·s de droits fonciers. <http://www.nlrfnepal.org/nlrf>

34 Amnesty International (2019). Right to Food in Nepal: Analysis of the Right to Food and Food Sovereignty Act 2018. <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ASA3101302019ENGLISH.pdf>

PROMOTION DE LA RÉFORME AGRAIRE ET DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE TITULAIRES DE DROITS DES PAYSAN·NE·S

La Déclaration UNDROP offre des possibilités importantes de faire pression pour des réformes agraires et la reconnaissance du statut de titulaires de droits des paysan·ne·s à l'échelle nationale, régionale et internationale. Cette partie souligne les possibilités offertes au niveau national, en s'appuyant sur l'exemple de la Colombie.

ÉTUDE DE CAS NO 2 : PROMOTION DE LA RÉFORME AGRAIRE ET DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE TITULAIRES DE DROITS DES PAYSAN·NE·S EN COLOMBIE³⁵

La Colombie affiche l'un des taux d'inégalités en matière de propriété foncière rurale les plus élevés d'Amérique latine et du monde. La concentration extrême des terres a été aggravée par le conflit armé qui a débuté dans les années 1980, entraînant une résistance de la part des organisations paysannes et conduisant à la criminalisation de leurs leaders. En réponse à cette situation, les organisations paysannes ont décidé de lutter pour la réforme agraire et pour l'inclusion des paysan·ne·s, en tant que titulaires de droits, dans les lois et politiques nationales.

Lors de la période d'élaboration de la Déclaration UNDROP, des accords de paix ont été conclus en Colombie, dont le premier point, consacré au développement rural global, portait sur les droits fonciers des paysan·ne·s. Une initiative législative visant la reconnaissance constitutionnelle de la qualité de titulaires de droits des paysan·ne·s a également été discutée. Le Sénat n'a pas approuvé cette initiative, mais celle-ci a tout de même conduit à un débat sur la précarité, l'exclusion et les inégalités subies par les communautés rurales. Plusieurs éléments de l'avant-projet de la Déclaration UNDROP ont été débattus lors du processus de rédaction et d'adoption de la Résolution 464 de 2017, qui a fixé les lignes directrices en matière de politique publique pour l'agriculture paysanne, familiale et des communautés ethniques.

35 Cette étude de cas a été rédigée à partir d'un entretien mené le 9 juin 2020 avec Alexander Fernández, membre d'organisations paysan·ne·s du Departamento del Cauca, en Colombie, depuis 30 ans, et avec Liliana Vargas, de la Red Nacional de Agricultura Familiar (Réseau national de l'agriculture familiale - RENAF). Le RENAF est un réseau de 142 organisations sociales, non gouvernementales, académiques et de coopération en Colombie, et est membre de l'ILC.

Voir <https://www.landcoalition.org/fr/explore/our-network/red-nacional-de-agricultura-familiar/>

En 2018, les organisations paysannes ont choisi la tutela (une forme rapide d'avoir accès à la justice) comme stratégie pour revendiquer l'inclusion des paysan·ne·s comme catégorie à part dans les lois et politiques nationales. Cette stratégie a débouché sur une décision de la Cour suprême de Justice, en 2018, ordonnant aux ministères compétents de définir le concept de paysannerie et de l'inclure dans leurs plans, programmes et projets. La même année, une décision administrative a créé un Bureau des affaires paysannes au sein du ministère de l'intérieur, jouant le rôle d'espace national de dialogue et de négociation.

Le 4 avril 2019, La Via Campesina, le Réseau national de l'agriculture familiale (RENAF), le Sommet agraire, paysan, ethnique et populaire, l'Alliance pour l'agrobiodiversité, la Fédération nationale des syndicats agricoles et FIAN Colombie ont organisé un forum sur « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysan·ne·s : propositions et défis »³⁶.

En conclusion du forum, les organisations participantes ont publié une déclaration dans laquelle elles se sont engagées à diffuser et mettre en œuvre la Déclaration UNDROP, et à faire pression sur le gouvernement pour mettre en œuvre les accords de paix dans le respect de la Déclaration UNDROP. Elles ont également appelé à l'inclusion des paysan·ne·s dans le Plan national de développement de la Colombie, en reconnaissance de leur contribution au droit à l'alimentation et à l'économie du pays ; au respect, à la protection et à la réalisation intégrale des droits des femmes rurales ; et à la défense des terres et territoires des paysan·ne·s.

Quelques mois plus tard, les paysan·ne·s ont été inclus dans le Plan national de développement, le Département administratif national de statistique les a intégrés à son enquête sur la culture politique, et le Bureau du procureur général a publié la Directive 007 établissant des orientations relatives à la reconnaissance, à la promotion et à la protection des droits des paysan·ne·s.

36 Voir Forum sur la Déclaration de l'ONU sur les droits des paysan·ne·s : propositions et défis (en espagnol).

<https://www.biodiversidadla.org/Noticias/Declaracion-de-la-ONU-sobre-derechos-del-campesinado-Propuestas-y-desafios-en-Colombia>

PROMOTION DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS DES ÉTATS, DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES ET DES OSC

Lors de l'adoption de la Déclaration UNDROP, l'AGNU a invité « les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension universels »³⁷. C'est donc non seulement aux États et aux organisations internationales, mais aussi aux mouvements sociaux, y compris aux organisations paysannes, et aux autres OSC, de prendre des mesures pour en œuvre la Déclaration UNDROP. Comme nous allons le décrire dans cette partie, bon nombre d'entre eux l'ont déjà fait.

En octobre 2018, la Bolivie et la Suisse – deux pays qui ont joué un rôle central lors de l'élaboration et de l'adoption de la Déclaration UNDROP – ont co-organisé un séminaire d'experts à l'ONU, à Genève, sur le rôle des États, des organisations internationales, des OSC et des mouvements sociaux dans la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP. En tant que co-organisatrice de ce séminaire, l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève a ensuite rédigé une publication sur ce sujet en 2019 (disponible en anglais, espagnol et français), contenant des recommandations à l'intention de l'ensemble des parties prenantes³⁸.

En 2019, la Suisse et le Costa Rica ont organisé une conférence à Rome avec la FAO, le FIDA et le Programme alimentaire mondial (PAM) pour discuter du rôle que peuvent jouer ces institutions des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP, et des liens pouvant être créés avec la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale.

La même année, la Coordination Européenne Via Campesina (ECVC) a organisé une formation à Budapest, destinée à 14 participants des bureaux régionaux de la FAO en Europe de l'Est et en Asie centrale, sur les actions qu'ils pouvaient mener pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP. Elle a également organisé une réunion à Bucarest avec le gouvernement de la Roumanie, et plusieurs réunions à Bruxelles avec l'UE, sur le rôle de cette dernière et de ses États membres dans la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP.

37 Voir AGNU, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 17 décembre 2018, paragr. 2. <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>

38 Les versions anglaise, espagnole et française de cette publication sont disponibles sur le site de l'Académie décrivant le projet relatif aux droits des paysans-ne-s. <https://www.geneva-academy.ch/research/our-clusters/sustainable-development/detail/13-the-rights-of-peasants>

En 2019, des OSC de développement du Luxembourg ont organisé une réunion avec des représentants du gouvernement, des organisations paysan-ne-s et d'autres OSC sur le rôle de la coopération et de l'aide internationales dans la concrétisation des droits consacrés par la Déclaration UNDROP.

Après cette présentation de quelques-unes des initiatives prises depuis 2018, nous allons conclure cette section avec des exemples d'activités ayant eu lieu au Cambodge en 2019 et au Burkina Faso en 2020.

ÉTUDE DE CAS NO 3 : PRESSION SUR LES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS AU CAMBODGE³⁹

En juillet 2019, le NGO Forum on Cambodia (une coalition) et HEKS/EPER Cambodia (une ONG) ont invité les ministères compétents et les réseaux d'OSC pertinents, tels que le Network for Development of Food Security and Safety in Cambodia, le Land and Housing Rights Network, le Indigenous People and Forestry Network, ainsi que des organisations locales et d'autres partenaires, à participer à un atelier sur la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP organisé à Phnom Penh. Les organisateurs ont déclaré que, si le Cambodge avait bien voté en faveur de l'adoption de la Déclaration à l'AGNU en 2018, il était temps de la mettre en pratique.

Pendant l'atelier, qui a eu lieu le 31 juillet 2019, plus de 100 participants ont parlé de l'histoire et du contenu de la Déclaration UNDROP, du rôle des États, des organisations internationales et des OSC dans sa mise en œuvre, des enseignements tirés de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) au Cambodge, et des possibilités et défis liés à la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans le pays.

Une réunion a aussi été organisée au cours du mois de juillet 2019 avec les institutions des Nations Unies basées au Cambodge, au cours de laquelle le bureau de pays du HCDH s'est engagé à traduire la Déclaration UNDROP en khmer, et le bureau de la FAO s'est engagé à l'intégrer à son travail, y compris dans son dialogue avec le gouvernement sur la sécurité alimentaire. Le Centre d'étude du droit humanitaire de l'Université royale de droit et des sciences économiques au Cambodge a lui aussi organisé une conférence académique sur la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP.

39 Voir les informations de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève décrivant les événements de juillet 2019 liés à la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP au Cambodge. <https://www.geneva-academy.ch/news/detail/257-a-summer-dedicated-to-the-implementation-of-the-un-declaration-on-the-rights-of-peasants>

ÉTUDE DE CAS NO 4 : PRESSION SUR LES DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS AU BURKINA FASO⁴⁰

Au Burkina Faso, la pauvreté extrême et l'insécurité alimentaire sont très répandues chez les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, où les deux tiers de la population vivent et travaillent. Cette situation a été exacerbée par des accaparements des terres ces 20 dernières années.

Un représentant de FIAN Burkina Faso a participé aux négociations relatives à la Déclaration UNDROP à Genève. En 2020, FIAN Burkina Faso, également chargé de la coordination d'une plateforme de la Convergence Globale des Lutttes pour la Terre et l'Eau - Ouest Africaine⁴¹, a lancé une campagne de plusieurs années destinée à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP.

Cette campagne vise à informer les titulaires de droits sur leurs droits consacrés dans la Déclaration UNDROP, à renforcer les capacités des organisations paysan-ne-s à exercer des pressions pour garantir sa mise en œuvre, et à convaincre les autorités et institutions locales, nationales et infrarégionales de leurs obligations et responsabilités relatives à la protection du droit à la terre et à la mise en œuvre de la Déclaration.

Tout a commencé avec l'organisation d'ateliers, dans l'une des cinq régions du Burkina Faso, réunissant des organisations paysan-ne-s et des autorités locales. Les activités se poursuivront avec la tenue d'autres ateliers dans les quatre autres régions, et avec des actions de sensibilisation et de lobbying auprès des députés nationaux et des organisations infrarégionales, en particulier la CEDEAO et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). FIAN Burkina Faso est par ailleurs en train de rédiger une étude sur la protection actuelle des principaux éléments de la Déclaration UNDROP, y compris le droit à la terre, par le droit national.

APPEL À LA CRÉATION DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET À L'UTILISATION DE CEUX QUI EXISTENT DÉJÀ

La Déclaration UNDROP ne sera jamais mise en œuvre correctement s'il n'existe pas de mécanismes de contrôle efficaces à l'échelle nationale, régionale et internationale pour assurer la redevabilité des détenteurs d'obligations.

Au niveau national, les juridictions doivent impérativement protéger les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales en appliquant directement la Déclaration UNDROP ou en s'en servant pour interpréter les droits reconnus par le droit national ou d'autres instruments internationaux. Les institutions nationales de protection des droits humains devraient elles aussi participer au suivi de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP, notamment par le biais d'activités de sensibilisation, l'analyse de la compatibilité des lois avec la Déclaration, la création de mécanismes d'examen des plaintes pour violations des droits consacrés par la Déclaration et la production de rapports annuels sur sa mise en œuvre destinés à des organes nationaux, régionaux et internationaux.

Les OSC et les juristes peuvent jouer un rôle fondamental en aidant les paysan-ne-s victimes de violations de leurs droits et en saisissant les juges et les institutions nationales de protection des droits humains pour que ceux-ci prennent des mesures pour protéger les droits consacrés par la Déclaration UNDROP.

À l'échelle régionale, tous les organismes de protection des droits humains, y compris la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ANASE et le Comité arabe des droits de l'homme, devraient s'appuyer sur la Déclaration UNDROP pour protéger le droit à la terre et les autres droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait créer un groupe de travail sur les paysan-ne-s et les autres personnes travaillant dans les zones rurales en Afrique, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme devrait créer un mandat pour un-e rapporteur-se sur les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (des procédures similaires existent déjà dans ces deux régions pour protéger les droits des peuples autochtones).

Les OSC et les juristes pourraient également aider les paysan-ne-s victimes de violations de leurs droits en exploitant les possibilités offertes par les mécanismes régionaux de protection des droits humains pour revendiquer les droits consacrés par la Déclaration UNDROP. En 2020, dans l'affaire *Communautés autochtones de l'association Lhaka Honhat (notre terre) c/ Argentine*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été le premier organisme régional de protection des droits humains à utiliser la Déclaration UNDROP pour protéger le droit à la terre.

⁴⁰ Voir les sites de FIAN Burkina Faso (<http://fianburkina.org>) et de FIAN Suisse (<https://fian-ch.org/fr/notre-travail/themes/droit-des-paysans.html>). FIAN Suisse soutient ce projet

⁴¹ Voir le site de la Convergence Globale Ouest Africaine. <https://africaconvergence.net/?lang=fr>

ÉTUDE DE CAS NO 5 : COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DE L'ASSOCIATION LHAKA HONHAT (NOTRE TERRE) C/ ARGENTINE⁴²

En février 2020, dans sa décision sur cette affaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu, pour la première fois, l'existence de violations des droits à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et à l'identité culturelle. Elle a également endossé le rôle de pionnière, en étant la première juridiction régionale à mentionner la Déclaration UNDROP pour protéger le droit à la terre. Les communautés autochtones, comptant plus de 10 000 personnes et unies sous l'égide de l'association Lhaka Honhat (« notre terre »), ont commencé à lutter pour leurs terres ancestrales en 1984. Le volet international de l'affaire a été défendu depuis plus de 20 ans par le Centro de Estudios Legales y Sociales, une ONG de protection des droits humains argentine. La Cour interaméricaine a reçu huit *amici curiae* (contributions envoyées par des personnes ou des organisations) liés à cette affaire, de la part d'organisations autochtones, d'ONG, d'un expert international et d'universités.

À l'échelle global, en 2019, le Comité des droits de l'homme est devenu le premier organe conventionnel des Nations Unies à mentionner la Déclaration UNDROP, dans sa décision *Portillo Cáceres et autres c/ Paraguay*.

ÉTUDE DE CAS NO 6 : PORTILLO CÁCERES ET AUTRES C/ PARAGUAY⁴³

Portillo Cáceres et les membres de sa famille sont des paysan-ne-s pratiquant l'agriculture familiale au Paraguay. Ils vivent dans une communauté qui a reçu des terres dans le cadre du programme de réforme agraire en 1991. Ils ont envoyé une communication au Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2016, indiquant qu'une utilisation massive de produits agrochimiques (pesticides et insecticides) dans les vastes plantations à proximité avait empoisonné plusieurs membres de leur communauté, entraîné la mort de leur parent Ruben Portillo Cáceres et pollué leurs terres et autres ressources.

42 Pour une description de cette affaire et consulter tous les documents s'y rapportant, voir la Base de données jurisprudentielle du Réseau-DESC : <https://www.escr-net.org/fr/caselaw/2020/membres-communaut-es-autochtones-l'association-lhaka-honhat-our-land-contre-l'argentine>

43 Pour une description de cette affaire et consulter tous les documents s'y rapportant, voir la Base de données jurisprudentielle du Réseau-DESC : <https://www.escr-net.org/fr/caselaw/2020/portillo-caceres-et-autres-c-paraguay-ccprc126d27512016-communication-27512016>

En juillet 2019, dans sa décision sur cette affaire, le Comité des droits de l'homme a conclu à l'existence de violations des droits des membres de la famille Cáceres à la vie, au respect de la vie privée, familiale et du domicile et à un recours effectif, compte tenu de l'incapacité de l'État à faire respecter les réglementations en matière de protection de l'environnement et à réparer les préjudices en découlant.

Le Comité des droits de l'homme a expliqué que Portillo Cáceres et les membres de sa famille dépendaient de leurs cultures, de leurs arbres fruitiers, de leurs animaux d'élevage, de la pêche et de leurs ressources en eau pour subsister. Il a ajouté qu'ils avaient un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre, se référant à l'**ARTICLE 1** de la Déclaration UNDROP, dont il a repris les termes. Pour le Comité, ces éléments peuvent donc être considérés comme entrant dans le champ d'application du « domicile », à savoir le lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle. La pollution ayant eu des effets directs sur les cultures, arbres fruitiers, animaux d'élevage, activités de pêche et ressources en eau de la famille Cáceres, leur droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile a été violé⁴⁴.

Ces prochaines années, tous les mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies devraient intégrer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leur travail, avec la pleine participation des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales⁴⁵.

Un premier pas dans cette direction a été la publication, le 17 décembre 2019, d'une déclaration conjointe signée par neuf procédures spéciales et quatre membres d'organes conventionnels des Nations Unies, dans laquelle ils se sont engagés à intégrer la Déclaration UNDROP dans leur travail, dans laquelle ils ont appelé les autres mécanismes de protection des droits humains à faire de même, et dans laquelle ils ont demandé au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de créer une nouvelle procédures spéciales chargée de contrôler la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP⁴⁶. Cette déclaration conjointe a été publiée pour marquer le premier anniversaire de l'adoption de la Déclaration UNDROP, après une consultation approfondie avec des représentants de mouvements sociaux, tels que La Via Campesina, d'ONG, comme FIAN International, et d'experts.

44 Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, paragr. 7.8. <https://undocs.org/fr/CCPR/C/126/D/2751/2016>

45 C. Golay (2020). The Role of Human Rights Mechanisms in Monitoring the United Nations Declaration on the Rights of Peasants. Geneva Academy Research Brief. https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/The_Role_Of_Human_Rights_Mechanisms_In_Monitoring_The_United_Nations_Declaration_On_The_Rights_Of_Peasants.pdf

46 Joint statement by UN human rights experts – 1st anniversary of the adoption of the UN Declaration on the Rights of Peasants and Other People Working in Rural Areas, 17 December 2019. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25439&LangID=E>

DÉCLARATION CONJOINTE DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE DES DROITS HUMAINS DES NATIONS UNIES

Le 17 décembre 2019, neuf procédures spéciales et quatre membres des organes conventionnels des Nations Unies ont expliqué qu'ils avaient été témoins, dans leur travail, de la nécessité de protéger les droits des paysan-ne-s et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils se sont engagés à protéger ces droits, à intégrer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans l'exercice de leurs mandats, et à fournir des conseils aux États sur les modalités de mise en œuvre de la Déclaration. Ils ont également exhorté le Conseil des droits de l'homme à créer une nouvelle procédure spéciale consacrée au suivi de la Déclaration UNDROP.

Les spécialistes des droits humains des Nations Unies ont appelé les États à mettre en œuvre la Déclaration UNDROP en toute bonne foi et à accorder une attention particulière aux droits et besoins spécifiques des femmes et des filles et des personnes en situation de vulnérabilité et/ou historiquement victimes de discriminations, telles que les personnes âgées, les jeunes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Ils ont également insisté sur le fait que des mesures spéciales doivent être prises par les États et par d'autres parties prenantes pour protéger les défenseurs et défenseuses de la terre, de l'environnement et des ressources naturelles – qui sont les premières victimes d'actes d'incrimination, d'intimidation et d'attaques contre leur intégrité physique et leur vie – et que leur sécurité doit être considérée comme prioritaire, avec l'utilisation de tous les mécanismes disponibles.

Enfin, ils ont invité le CSA et les autres institutions, fonds et programmes spécialisés des Nations Unies à intégrer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leur travail, et le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à tenir compte de la Déclaration UNDROP dans leur travail. Ils ont ajouté que la Déclaration UNDROP devait être intégrée aux stratégies visant à atteindre les ODD.

Dans un avenir proche :

- ★ Les OSC devraient aider les paysan-ne-s victimes de violations des droits humains en envoyant des informations aux mécanismes de protection des droits humains des Nations Unies et en exploitant les possibilités qu'ils offrent en matière de suivi et de contrôle.
- ★ Toutes les procédures spéciales des Nations Unies devraient inclure le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leurs rapports thématiques et dans leurs rapports sur leurs visites dans les pays, ainsi que dans leurs communications avec les États et les autres parties prenantes.
- ★ Le Conseil des droits de l'homme devrait mentionner explicitement la Déclaration UNDROP dans toutes ses résolutions pertinentes, dans les mandats qu'il donne aux organes subsidiaires et procédures spéciales, ainsi que dans les rapports qu'il demande au Secrétaire général de l'ONU et au HCDH.
- ★ Les États devraient utiliser l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme pour inciter d'autres États à mettre en œuvre la Déclaration UNDROP.
- ★ Les organes conventionnels des Nations Unies devraient inclure le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leur examen des rapports périodiques des États parties, leurs observations finales, les observations ou recommandations générales dans lesquelles ils définissent les droits et les obligations incombant aux États consacrés dans leurs propres traités, et leur examen des communications.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA PARTIE III

Les États, les organisations internationales et les OSC ont commencé à utiliser la Déclaration UNDROP pour protéger le droit à la terre.

Ce faisant, ils ont pris des mesures et mené des activités visant à lutter contre les expulsions et déplacements forcés, à sensibiliser à la Déclaration UNDROP, à promouvoir la réforme agraire et à reconnaître le statut de titulaires de droits des paysan-ne-s et de détenteurs d'obligations des États et des organisations régionales et internationales. Ils ont par ailleurs appelé à la création de nouveaux mécanismes de contrôle et à une meilleure utilisation de ceux qui existent déjà.

De leur côté, les mécanismes de protection des droits humains régionaux et des Nations Unies ont commencé à intégrer la Déclaration UNDROP dans leur travail et à protéger le droit à la terre en se basant sur la Déclaration UNDROP.

CONCLUSION

La Déclaration UNDROP a été adoptée en 2018 par une grande majorité des États membres des Nations Unies. Elle se fonde sur plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits humains à caractère contraignant, et elle a été élaborée de telle façon qu'elle complète ces textes et d'autres instruments internationaux protégeant les droits fonciers.

La Déclaration reconnaît, pour la première fois dans le droit international des droits humains, le droit à la terre des peuples et communautés non autochtones. Ses **ARTICLES 5** et **17** prévoient que ce droit peut être exercé individuellement et/ou collectivement, et qu'il comprend des libertés et prérogatives, telles que la non-discrimination et la protection contre les expulsions et déplacements forcés et l'exploitation des terres, le droit à la réforme agraire et le droit à la préservation et à l'utilisation durable des terres. Associés à l'**ARTICLE 4**, ces articles définissent le droit à la terre des femmes rurales, qui doivent pouvoir jouir de tous leurs droits sans discrimination.

D'autres droits essentiels à la protection du droit à la terre sont mentionnés dans la Déclaration UNDROP : les droits à l'alimentation, à la souveraineté alimentaire, à l'eau, au logement, à la participation, à l'information, à la liberté d'expression et à l'environnement, et le droit d'avoir accès à la justice.

La Déclaration UNDROP prévoit que tous les États, les institutions des Nations Unies et les organisations internationales et régionales doivent contribuer à sa mise en œuvre. Les OSC, y compris les organisations paysannes, devraient elles aussi appuyer la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP dans leurs domaines d'action respectifs.

Dans cette étude, nous avons décrit certaines des activités menées par ces acteurs pour promouvoir la Déclaration UNDROP et protéger le droit à la terre : la lutte contre les expulsions et déplacements forcés, la sensibilisation à la Déclaration UNDROP, la promotion de la réforme agraire et de la reconnaissance des ressources naturelles communes et des systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources, la promotion de la reconnaissance du statut de titulaires de droits des paysan-ne-s, la promotion de la reconnaissance du statut de détenteurs d'obligations des États et des organisations régionales et internationales, et l'appel à la création de nouveaux mécanismes de contrôle et à l'utilisation de ceux qui existent déjà.

Ces activités sont menées depuis 2018 dans un petit nombre de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Elles promettent d'être déterminantes et d'inspirer des évolutions similaires dans de nombreux autres pays dans un avenir proche.

Nous avons également vu que les mécanismes de protection des droits humains régionaux et des Nations Unies ont commencé à intégrer la Déclaration UNDROP dans leurs travaux. En 2019 et 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont cité la Déclaration UNDROP pour protéger le droit à la terre dans deux affaires importantes. En décembre 2019, plusieurs experts indépendants des droits humains des Nations Unies ont exhorté le Conseil des droits de l'homme à créer une nouvelle procédure spéciale pour contrôler la mise en œuvre de la Déclaration UNDROP, et ils se sont engagés à protéger les droits consacrés par cette Déclaration, à intégrer sa mise en œuvre dans l'exercice de leurs mandats et à fournir des conseils aux États sur les modalités de mise en œuvre de la Déclaration. Tous les mécanismes de protection des droits humains nationaux, régionaux et des Nations Unies devraient, à compter d'aujourd'hui, suivre ces exemples et prendre des engagements similaires.

ANNEXE

ANNEXE 1

ARTICLES DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES LIÉS AU DROIT À LA TERRE

Nations Unies

A/RES/73/165



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2019

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Le Conseil des droits de l'homme, [...]

Conscient des relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau et la nature auxquelles ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance, (...)

Alarmé par le nombre croissant de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont expulsés ou déplacés de force chaque année, (...)

Soulignant que les paysan-ne-s et les autres femmes vivant en milieu rural jouent un grand rôle dans la survie économique de leur famille et dans l'économie rurale et nationale, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, mais se voient souvent refuser la jouissance et la propriété de la terre, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale, et sont souvent victimes de violence et de discrimination sous des formes et dans des manifestations diverses, (...)

Soulignant en outre que plusieurs facteurs font que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche, les pasteurs, les sylviculteurs et d'autres communautés locales, ont du mal à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l'homme et leurs droits d'occupation des terres, et à garantir l'exploitation durable des ressources naturelles dont ils dépendent,

Conscient que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles pose des difficultés croissantes aux ruraux et soulignant qu'il importe de renforcer l'accès aux ressources productives et l'investissement dans le cadre d'un développement rural approprié, (...)

Constatant avec préoccupation que des particuliers, des groupes et des institutions œuvrant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes s'occupant des questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteintes à leur intégrité physique,

Notant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se heurtent souvent à des difficultés pour accéder aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats et sont ainsi dans l'incapacité de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation, (...)

Rappelant en outre les travaux considérables de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale relatifs au droit à l'alimentation, aux droits d'occupation des terres, à l'accès aux ressources naturelles et à d'autres droits des paysans, en particulier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les Directives d'application volontaire de l'Organisation pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et les Directives d'application volontaire à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Réaffirmant que la présente Déclaration et les accords internationaux pertinents se complètent mutuellement en vue de renforcer la protection des droits de l'homme, (...)

Adopte solennellement la déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure ci-après :

Article 1

1. Aux fins de la présente Déclaration, un « paysan » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.
2. La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.
3. La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.
4. La présente Déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, y compris à tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et aux travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.

Article 2

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.
2. Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'application de la présente Déclaration, aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination.
3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et

une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.

4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.
5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente Déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :
 - (a) Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soient inclusives et soient accessibles et utiles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales ;
 - b) Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;
 - c) Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;
 - d) Fournir, selon qu'il convient, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, dans des conditions convenues d'un commun accord ;

- e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attrayante.

Article 3

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans subir, dans l'exercice de leurs droits, de discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs comme l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.
3. Les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées, envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysan·ne·s et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie de manière qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir pleinement et équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier en toute liberté.
2. Les États veilleront à ce que les paysan·ne·s et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants :
 - (a) Participer sur un pied d'égalité et effectivement à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ; (...)

- f) Participer à toutes les activités de la communauté ; (...)
- h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière (...).

Article 5

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.
2. Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement :
 - (a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
 - b) Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration ;
 - c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 7

[...]

3. Les États prendront, en tant que de besoin, les mesures voulues pour coopérer en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers d'occupation des terres que rencontrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui chevauchent des frontières internationales, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration.

Article 8

[...]

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[...]

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes protègent toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination *de jure* ou *de facto*, toute pression ou tout autre acte arbitraire dont elle pourrait être l'objet du fait de l'exercice et de la défense légitimes des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 10

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.
2. Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance ; cela suppose notamment qu'ils respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.

Article 11

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.

[...]

Article 12

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme.

[...]

5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé.

Article 15

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garants de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.

[...]

5. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire

et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection de leurs droits énoncés dans la présente Déclaration. Les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 17

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.
4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.
6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.
7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 18

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent. 2. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain.
- [...]
4. Les États prendront des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.

5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 21

[...]

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et pour se procurer d'autres moyens de subsistance liés à l'eau, assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et d'être à l'abri de coupures arbitraires ou d'une contamination de leur approvisionnement en eau.

[...]

4. Les États protégeront les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et veilleront à la restauration de ces écosystèmes.

Article 24

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité, et le droit à la non-discrimination dans ce contexte.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d'autres menaces.

3. Les États n'expulseront pas arbitrairement ou illégalement de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou des terres qu'ils occupent contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans leur assurer des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou l'accès à celle-ci. Si l'expulsion est inévitable, l'État pourvoira ou veillera à l'indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre.

Article 27

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement, entre autres. Il faudra se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.
2. L'ONU et les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, s'emploieront à promouvoir le respect de la présente Déclaration et sa pleine application, et en contrôleront l'efficacité.

Article 28

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution, l'altération ou l'annulation de droits que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous seront respectés sans discrimination d'aucune sorte. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration sera soumis uniquement aux restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

PARTENAIRES STRATÉGIQUES ET DONATEURS PRINCIPAUX



Government of the Netherlands



**INTERNATIONAL
LAND COALITION
SECRETARIAT**

c/o FIDA

Via Paolo di Dono, 44 , tel +39 06 5459 2445 info@landcoalition.org
00142-Rome, Italie fax +39 06 5459 3445 www.landcoalition.org